



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 7 juin 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

**de la société DURANCE DEPANNAGE à PERTUIS de mettre
en conformité ses installations de dépollution et démontage
de Véhicules Hors d'Usage**

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 171-8-I ;
 - VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
 - VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - VU** le décret du 11 février 2015 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. Bernard GONZALEZ ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 34 du 30 avril 2009 autorisant la société DURANCE DEPANNAGE à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage, au titre de la rubrique n° 286, stockage et activités de récupération de déchets de métaux ;
 - VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011301-0005 du 28 octobre 2011 au profit de la Société DURANCE DÉPANNAGE, modifiant et complétant les prescriptions et dispositions de l'arrêté préfectoral n° 34 du 30 avril 2009 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2015 au profit de la Société DURANCE DÉPANNAGE portant renouvellement d'agrément de centre VHU sous le numéro d'agrément PR 84 00021 D ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
 - VU** le rapport du 05 mai 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions relatives à la mise en place du désenfumage des locaux avec une échéance au 30 juin 2012.

CONSIDÉRANT que le non-respect de ces prescriptions par la société DURANCE DEPANNAGE est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement.

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse ;

APRÈS communication du rapport de l'inspection des installations classées le 5 mai 2017, à la société DURANCE DEPANNAGE ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société DURANCE DEPANNAGE, ci-après nommée, exploitant, sise 156 rue Roberval – 84120 – PERTUIS est mise en demeure, pour ses installations situées à la même adresse, de réaliser la mise en place du désenfumage des locaux conformément aux prescriptions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 34 du 30 avril 2009, autorisant la société DURANCE DEPANNAGE à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage, et prescrit à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011301-0005 du 28 octobre 2011 modifiant et complétant les prescriptions et dispositions de l'arrêté préfectoral précité, **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les frais engendrés par l'application des dispositions de l'article 1 sont à la charge de la société DURANCE DEPANNAGE.

ARTICLE 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Les délais et voies de recours sont rappelés en annexe 0 du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, la sous-préfète d'Apt, le maire de Pertuis, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Thierry DEMARET

ANNEXE 0 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS POUR LES DECISIONS RELEVANT DU REGIME DE L'AUTORISATION UNIQUE

RECOURS CONTENTIEUX : La juridiction administrative compétente est le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09.

Article L181-17 Créé par [Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 181-9](#) et les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

NOTA : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserve des dispositions prévues audit article.

Article R181-50 : Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE

Article R181-51 : Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article [R. 181-50](#), l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles [L. 411-6](#) et [L. 122-1](#) du code des relations entre le public et l'administration.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

RECLAMATION

Article R181-52 Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#). Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#).

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.